

NE_GERICHTE CDP.2012.209 vom 6. Februar 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.209

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.209 du 6 février 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.209 del 6 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'article 47 al. 5 LPJA, l'autorité de recours perçoit du recourant une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette avance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut, elle déclarera le recours irrecevable. En cas de motifs particuliers, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais, ou autoriser son versement par acomptes ou encore accorder à celui-ci le bénéfice de l'assistance judiciaire. b) Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 Cst. féd. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 cons. 5.4.1; 128 II 139 cons. 2a; 127 I 31 cons. 2a/bb). En tant qu'il sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux articles 5 al. 3 et 9 Cst. féd. A cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner, par l'irrecevabilité, les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 135 I 6 cons. 2.1; 125 I 166 cons. 3a; arrêt du TF du 7.09.2011 [2C_373/2011] cons. 6.1). D'après la jurisprudence, la sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de paiement à temps de l'avance de frais ne procède pas d'un formalisme excessif ou d'un déni de justice, pour autant que les parties aient été averties de façon appropriée du montant à verser, du délai impartit pour le versement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 cons. 3.3; 104 Ia 105 cons. 5; arrêt du TF du 03.11.2011 [2C_889/2011] et [2C_890/2011] cons. 3.2). Les conséquences procédurales attachées au défaut de paiement de l'avance de frais doivent en outre découler d'une loi au sens formel (ATF 133 V 402 cons. 3.4; arrêt du TF du 24.12.2010 [5A_376/2010] cons. 5.1). Le Tribunal fédéral considère au surplus que si le non-respect d'un délai pour le dépôt d'un mémoire dans une affaire complexe nécessite un examen détaillé des raisons pour lesquelles l'acte à accomplir est tardif, il n'en va pas de même du paiement d'une simple avance de frais (arrêt du TF du 28.12.2012 [9C_796/2012] cons. 3.1; Frésard, Commentaire de la LTF, nos 7 et 8 ad art. 50 LTF).

E. 3

En procédure administrative neuchâteloise, les dispositions du CPC relatives aux délais et à leur restitution sont applicables par analogie (art. 20 LPJA). En vertu de ces dispositions,

un paiement au tribunal est effectué dans le délai prescrit lorsque le montant est versé en faveur du tribunal à la poste suisse ou débité d'un compte bancaire ou postal en Suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 143 al. 3 CPC). Les délais légaux ne peuvent pas être prolongés. Les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration (art. 144 CPC). Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu. Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (art. 148 CPC). En procédure civile, l'article 101 CPC octroie un droit à un délai supplémentaire pour s'acquitter d'avances ou de sûretés à la partie qui n'a pas fourni le montant réclamé dans le délai imparti. Cette disposition est située dans le chapitre 1 "Frais" du titre 8 intitulé "Frais et assistance judiciaire" et non dans le chapitre 3 "Délais, défaut et restitution" du titre 9 "Conduite du procès, actes de procédure et délais" qui contient les dispositions sur les délais et la restitution auxquelles renvoie l'article 20 LPJA . Dans la mesure où l'article 47 al. 5 LPJA prévoit expressément la sanction d'irrecevabilité en cas de versement tardif de l'avance de frais en procédure de recours, et faute de renvoi expresse de la LPJA aux dispositions du CPC relatives aux frais, l'article 101 CPC ne saurait trouver application dans le cas d'espèce (arrêt de la CDP du 14.3.2012 [CDP.2011.230] cons. 3 et, sur la constante jurisprudence de la Cour de céans sur l'absence de formalisme excessif dans le paiement tardif de l'avance de frais, arrêt de la CDP du 29.5.2012 [CDP.2012.80] et la jurisprudence citée).

E. 4

En l'occurrence, le recourant ne peut contester sérieusement que le paiement du deuxième (puis du troisième) acompte de l'avance de frais étaient tardifs, selon les dates vérifiées puis communiquées par le service juridique, puisque le deuxième, selon les relevés de l'administration, n'a été acquitté que le 3 mai 2012, soit six jours après le dernier jour du délai imparti, et le dernier que le 31 mai 2012, soit à nouveau six jours après le délai imparti. La nouvelle demande d'avance de frais du 27 mars 2012, qui faisait suite à la requête du recourant, lui a fixé trois délais pour verser la somme de 550 francs, sous la forme de trois acomptes, les montants et délais ayant été dûment indiqués et le recourant expressément averti des conséquences de l'inobservation de ceux-ci. Dans la mesure où le délai imparti pour payer le premier acompte prolongeait déjà celui initialement fixé pour verser la globalité de l'avance de frais de 550 francs et que les deux termes suivants étaient espacés chacun d'un mois (27.4.2012 et 25.5.2012), les délais fixés pour fournir l'avance de frais étaient suffisants. La demande initiale du 8 mars 2012, à laquelle l'a renvoyé le courrier du 27 mars 2012, a par ailleurs informé l'intéressé de la possibilité de requérir l'assistance judiciaire. Dans ces circonstances, la demande d'avance de frais, qui repose en outre sur une base légale formelle (art. 47 al. 5 LPJA), répond aux exigences de la LPJA et de la jurisprudence. Par ailleurs, à supposer que le courrier du recourant du 28 juin 2012 puisse être considéré comme une requête implicite de restitution de délai (encore qu'elle n'est en rien motivée sur ce point), celle-ci était tardive. Force est de constater que le délai légal de 10 jours prévu par l'article 148 CPC a en effet été très largement dépassé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si d'éventuelles conditions matérielles ouvrant le droit à une restitution du délai, que le recourant n'allègue ou n'établit même pas, sont remplies. Pour le surplus, les autres griefs du recourant relèvent de la plus absolue mauvaise foi. Soutenir,

pour un professionnel de l'automobile menacé d'un retrait de permis de 12 mois, que les correspondances y relatives sont de la paperasserie dont on se débarrasse à bref délai dépasse l'entendement commun. Alléguer que s'il avait connaissance de l'octroi de facilités de paiements, il en ignorait les délais de paiement alors que ceux-ci figurent dans la même lettre et que les BVR référencés joints à ladite correspondance ont effectivement été utilisés pour effectuer les versements requis (tardifs par ailleurs pour les deux derniers) relève du burlesque. Prétendre qu'il appartiendrait à l'intimé créancier de prouver que son débiteur s'est acquitté hors délai des acomptes requis relève d'une interprétation pour le moins erronée de l'article 8 CC. Se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu parce qu'il n'a pas été appelé à prouver qu'il s'est acquitté dans les délais, alors que tant dans son mémoire du 28 juin 2012 que dans son complément du 28 septembre 2012 le recourant reconnaît lui-même qu'il est dans l'impossibilité d'établir ces faits puisqu'il jette toute sa paperasserie (ce qui paraît assez inquiétant de la part d'un commerçant) relève de l'abus de droit et fait fi du principe de l'économie de la procédure. Il s'ensuit que, conforme au droit, la décision d'irrecevabilité doit être confirmée.

E. 5

Totalement mal fondé, de nature purement dilatoire, manifestement téméraire et procédurier, le recours est rejeté. Dans la mesure où il a engendré, pour l'administration et pour la justice, des frais inusuels pour une telle cause simplissime, il en sera tenu compte dans la fixation des frais de justice, habituellement arrêtés à 770 francs mais qui en l'occurrence seront portés à 1'100 francs (art. 47 LPJA , art. 44 du décret du 16.11.2012 fixant le tarif des frais, immédiatement applicable aux procédures en cours au 1 er janvier 2013, selon ses articles 71 et 73), ce qui de toute manière ne représente toujours pas les frais effectifs de la cause. Le recourant qui succombe n'a au surplus naturellement pas droit à des dépens (art. 48 LPJA, a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.